

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2023-022

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS / ARS DELEGATION	ON DEPARTEMENTALE ARS DE LA VIENNE 86	
R75-2023-02-06-000	003 - arrêté portant habilitation des médecins	
inspecteurs de sant	é publique à rechercher et à constater les infractions. (3	
pages)		Page 3
ARS DELEGATION DE	PARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 /	
R75-2023-01-31-000	05 - AVIS D'APPEL A PROJETS n° 03 PA - 2022 création	
d'un accueil de jour	rinnovant de 10 places dans les territoires du Sud	
Vienne ainsi que l'ex	xtrême Nord Est de la Vienne (6 pages)	Page 7
ARS NOUVELLE-AQUI	TAINE / DOS -Direction de l Offre de Soins - PPSPB	
R75-2023-01-14-000	01 - Arrêté n° OXY 01/2022 du 14 janvier 2023 portant	
autorisation de disp	pensation à domicile d'oxygène à usage médical	
concernant la socié	té ASSISTANCE SANTE A DOMICILE SUD-OUEST pour le	
site de rattachemer	nt : lieu-dit Maourat à DAMAZAN (47160) (2 pages)	Page 14
DIRECTION INTERREC	GIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE /	
SECRETARIAT		
R75-2023-02-06-000	001 - arrêté DIRM SA 073 du 6 février 2023 portant	
subdélégation de sig	gnature en matière d'administrationgénérale (6 pages)	Page 17
R75-2023-02-06-000	002 - arrêté DIRM SA 074 du 6 février 2023 potant	
subdélégation de sig	gnature en matière d'ordonnancement secondaire (6	
pages)		Page 24
DRAC NOUVELLE-AQ	UITAINE / site de Bordeaux	
R75-2023-02-07-000	001 - Décision donnant subdélégation de signature à	
Mme Clémentine PE	EREZ-SAPPIA, AUE, Cheffe de l'UDAP des	
Pyrénées-Atlantique	es (2 pages)	Page 31

ARS

R75-2023-02-06-00003

arrêté portant habilitation des médecins inspecteurs de santé publique à rechercher et à constater les infractions.





ARRÊTÉ N°008 / 2023 Portant habilitation des médecins inspecteurs de santé publique à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1421-1 à L1421-3 et L.1435-7;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L313-13-1 à L313-16 et R313-25 :

Vu le code du tourisme, notamment son article L412-2;

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.313-25 et R.331-6, R.331-6-1 et R.412-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de sante Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 2 janvier 2023 et publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 ;

Vu l'árticle 15 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er: Les médecins inspecteurs de santé publique, désignés en liste annexée au présent arrêté, sont habilités, dans le cadre des prérogatives qui leurs sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives réglementaires relatives à la santé publique.

A cet effet, lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations à usage d'habitation, ils doivent effectuer le recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal, prévu à l'article R.313-25 du code de l'action sociale et des familles, selon le formulaire CERFA n°16210*01 figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 2022.

- Article 2 : Leurs prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.
- **Article 3 :** En cas de changement d'affectation d'un médecin inspecteur de santé publique, en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté lui sera caduc.
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :
 - d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Cabinet et le Secrétariat général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 FEV. 2023

Pour le Directeur général le de Santé

par délégation,

a Segrétaire générale,

Fabienne RABAU

ANNEXE LITE DES MEDECINS INSPECTEURS DE SANTE PUBLIQUE

Madame BRETON Isabelle

Madame CHAGNON Véronique

Madame COULON Laurence

Madame DUFRAISSE Marie-Pierre

Madame FABRE Marthe-Marylène

Catherine Madame **FRANCOIS HERVY** Catherine Madame Bénédicte Madame LE BIHAN Madame LE BOURGEOIS Karine Monsieur **MARCHE** François **PLAS** Isabelle Madame Madame QUELET Sylvie

Madame SCHVOERER Martine-Claire

Madame SIMONET Maryse
Madame VIVIER-DARRIGOL Martine

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2023-01-31-00005

AVIS D'APPEL A PROJETS n° 03 PA - 2022 création d'un accueil de jour innovant de 10 places dans les territoires du Sud Vienne ainsi que l'extrême Nord Est de la Vienne





DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

AVIS D'APPEL A PROJETS n° 03 PA - 2022

CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR INNOVANT DE 10 PLACES

dans les territoires du Sud Vienne ainsi que l'extrême Nord Est de la Vienne

Clôture de l'appel à projets le 24 avril 2023

1) Qualité des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Vienne 4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570 86021 POITIERS CEDEX

et

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne Place Aristide Briand - CS 80319 86008 POITIERS CEDEX

conformément aux dispositions de l'article L313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

2) Objet de l'appel à projets (AAP) :

Contexte

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine - Délégation Départementale de la Vienne et le Conseil Départemental de la Vienne lancent un appel à projet pour la délivrance de l'autorisation de fonctionnement de 10 places d'accueil de jour prioritairement dans les territoires du Sud Vienne ainsi que l'extrême Nord Est de la Vienne.

3) Le cahier des charges

Le cahier des charges peut être téléchargé sur les sites Internet :

- du Département de la Vienne : http://www.lavienne86.fr dans la rubrique appels à projets
- de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr, dans la rubrique « Appel à projets / appel à candidature » accessible depuis la page d'accueil.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie sur simple demande écrite auprès de :

Direction Générale Adjointe des Solidarités Direction Autonomie Service des établissements sociaux et médico-sociaux 39 rue de Beaulieu 86034 Poitiers Cedex

Courriel: sjeudy@departement86.fr et cgivelet@departement86.fr

Εt

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Vienne 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 86021 Poitiers cedex

<u>Courriel</u>: ars-dd86-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

4) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS et par le Département de la Vienne, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et du caractère complet du projet (cf articles R313-5 1er alinéa et R 313-4-3 du CASF),
- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ainsi l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée,
- analyse des dossiers sur le fond en fonction des critères de sélection et de notation prédéfinis à l'article 7 du présent avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (date de réception faisant foi).

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la liste des membres permanents sera fixée par arrêté conjoint ARS et Département.

Les candidats, dont le dossier sera déclaré conforme, seront invités à présenter leur projet à l'oral lors d'une commission d'information et de sélection dont la date sera arrêtée ultérieurement. Cette commission dispose d'un avis consultatif et émettra, à ce titre, un avis de classement des candidats entendus. Celui-ci sera publié sur le site internet du Département et de l'ARS.

La liste des projets, par ordre de classement, puis la décision d'autorisation, seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et donneront lieu à une communication sur le site internet du Département de la Vienne et celui de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Une lettre de notification sera envoyée aux candidats.

5) Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque promoteur devra adresser un dossier de candidature sous les formes suivantes et de façon simultanée aux destinataires suivants :

- Sous deux formes : une version dématérialisée (clé usb) et une version « papier ».
- Sous deux modalités au choix :
 - o soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour une réception au plus tard le lundi 24 avril 2023 (date de réception faisant foi)
 - soit par dépôt sur site (CD et ARS) au plus tard le lundi 24 avril 2023 à 16 heures,

Aucun accusé réception ne se fera par courriel.

Adresse postale:

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Vienne Pole animation Territoriale et Parcours Appel à projet 4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570 86021 Poitiers cedex

Monsieur le Président du Conseil Départemental Direction Générale Adjointe des Solidarités Direction Autonomie Service des établissements sociaux et médico-sociaux 39 rue de Beaulieu 86034 Poitiers cedex

Ou

Dépôt du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

ARS Nouvelle Aquitaine:

1er étage- aile gauche- bureau C112 Secrétariat Tél.: 05.49.42.30.82

DGAS:

bureau 216 : secrétariat du service des établissements Tél. : 05.49.45.69.07

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets création d'un accueil de jour innovant de 10 places dans les territoires Sud-Vienne ainsi que l'extrême Nord Est Vienne » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets création d'un accueil de jour innovant de 10 places dans les territoires Sud-Vienne ainsi que l'extrême Nord Est Vienne – Candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets création d'un accueil de jour innovant de 10 places dans les territoires Sud-Vienne ainsi que l'extrême Nord Est Vienne – Projet »

Des précisions complémentaires pourront être demandées avant **le lundi 17 avril 2023** à 16h exclusivement par messagerie électronique, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « Appel à projets création d'un accueil de jour innovant de 10 places dans les territoires Sud-Vienne ainsi que l'extrême Nord Est Vienne».

Il conviendra d'adresser vos questions simultanément aux adresses suivantes :

Pour l'ARS Nouvelle Aquitaine :

ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

Pour la DGAS:

Service des établissements : cgivelet@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

Les questions et les réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS et du Département de la Vienne. L'ARS et le Département pourront faire connaître à l'ensemble des candidats des précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaires jusqu'au 17 avril 2023.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en mentionnant leurs coordonnées.

6) Composition des dossiers de candidature (R313-4-3 du CASF)

- 6-1 concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
 - 6-2 concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet de service décrivant le programme d'actions de soutien aux personnes accueillies et aux aidants, le détail des règles de fonctionnement (critères d'admission, modalités d'évaluation et d'accompagnement, rythmes de fréquentation...) et l'organisation du transport,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par financeur ainsi que la planification envisagée sur une semaine,
- · un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - le budget prévisionnel de fonctionnement par section tarifaire (hébergement, dépendance et soins) en année pleine.

7) Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les projets seront appréciés dans le respect du cahier des charges annexé au présent avis et au regard des critères déterminés ci-dessous :

Critères d'évaluation des projets CD 86

Critères	Sous critères	Cotation
Qualité du projet	Locaux	10 points
	Organisation (dont itinérance) et qualité de la prise en charge sur place	10 points
	Organisation transport	10 points
	Composition de l'équipe	10 points
Sous Total	Qualité du dossier présenté	sur 40
Aspects financiers et faisabilité	Budget : équilibre du budget de fonctionnement et le cas échéant du budget d'investissement	10 points
	Coût journalier facturé au résident (détail)	10 points
	Expérience du gestionnaire dans le domaine de la personne âgée	10 points
	Délai de réalisation	10 points
Sous Total	Coût global du projet et faisabilité	sur 40
Réponses aux enjeux territoriaux	Prise en compte du parcours de la personne âgée en lien avec les intervenants et acteurs du territoire	10 points
	Implantation géographique	10 points
Sous Total	Valeur technique du projet	sur 20
TOTAL GENERAL		sur 100

8) Publication et modalités de consultation du présent appel à projets

Le présent avis d'appel à projets sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine et sur le site du Département de la Vienne.

La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 24 avril 2023.

Il fera l'objet d'une communication sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Vienne

Fait à POITIERS, le 3 1 JAN. 2003

Le Directeur Général de l'ARS,

Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-14-00001

Arrêté n° OXY 01/2022 du 14 janvier 2023 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ASSISTANCE SANTE A DOMICILE SUD-OUEST pour le site de rattachement : lieu-dit Maourat à DAMAZAN (47160)





Arrêté n° OXY 01/2022 du 14 janvier 2023

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ASSISTANCE SANTE A DOMICILE SUD-OUEST pour le site de rattachement :

lieu-dit Maourat DAMAZAN (47160)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical;

VU la décision du 7 décembre 2015 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site Assistance santé à domicile (ASD) sud ouest situé lieu-dit Marouat -- hôtel d'entreprises du pôle d'activités à DAMAZAN (47160);

VU la décision du 2 janvier 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-004;

CONSIDERANT la demande du 1er septembre 2022 de Monsieur Dídier DAOULAS, gérant de la société Assistance santé à domicile sud-ouest, réceptionné à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 14 septembre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la totalité des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement sis lieu dit Maourat à DAMAZAN (47160) vers de nouveaux locaux situés 13 rue de la Tillole à BAYONNE (64100);

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 14 septembre 2022;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique émis le 14 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires ne sont donc pas satisfaisants et ne permettent pas d'autoriser l'ouverture du site de dispensation;

Tél standard ; 09 69 37 00 33 – Courriel ; ars-na-dosa@ars.sante.fr Adresse ; 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2023-01-14-00001 - Arrêté n° OXY 01/2022 du 14 janvier 2023 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ASSISTANCE SANTE A DOMICILE SUD-OUEST pour le site de rattachement

7ΔNI (47160)

lieu-dit Magurat à DAMA

15

ARRETE

Article 1: La demande d'autorisation présentée par la société ASSISTANCE SANTE A DOMICILE SUD-OUEST à DAMAZAN dont le siège social est situé 282 avenue de la confluence à DAMAZAN (47160) en vue d'obtenir le transfert total des activités de dispensation d'oxygène à usage médical du site sis lieu dit Maourat à DAMAZAN (47160) vers le site implanté 13 rue de la Tillole à BAYONNE (64100) est acceptée.

Le site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 64 002 197 8.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de BAYONNE, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47) Pyrénées-Atlantiques (64),
- Région Occitanie : Gers (32), Hautes-Pyrénées (65).

Article 2: La décision du 7 décembre 2015 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site Assistance santé à domicile (ASD) sud ouest situé lieu-dit Marouat – hôtel d'entreprises du pôle d'activités à DAMAZAN (47160) est abrogé.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5: Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine Par délégation

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins Ct à la réponse aux situations sani aires exceptionnelles,

Célina ETCHETTO

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2023-02-06-00001

arrêté DIRM SA 073 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administrationgénérale



Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Arrêté du 6 février 2023 n°073 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

VU l'accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ;

VU la décision de la Commission du 23 avril 2021 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.62426 d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

VU la décision de la Commission du 30 août 2022 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.102997 mettant en œuvre un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

VU le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

1-3, rue Fondaudège CS 21227 - 33074 Bordeaux Cedex

Tél : 05 56 00 83 00 - https://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/

VU le décret n° 2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

VU le décret n° 2021-806 du 24 juin 2021 instituant un régime d'aide aux arrêts temporaires des activités de pêche dus au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU l'arrêté du 29 avril 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 modifié relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, modifié par l'arrêté du 14 novembre 2022 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer portant nomination de M. Jean-Philippe QUITOT en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1er mars 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 janvier 2022 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. Christophe MÉRIT en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique à compter du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2021 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à M. Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps);

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État.

ARRÊTE

<u>Article premier :</u> Il est donné subdélégation de signature à **M. Christophe MÉRIT**, directeur interrégional adjoint de la Mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

<u>Article 2</u>: Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leur service énumérées dans l'arrêté du 29 juillet 2014 :

- M. Christophe MÉRIT, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- M. Olivier LALLEMAND, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- M. Laurent COURGEON, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,

<u>Article 3</u>: En cas d'empêchement ou d'absence des chefs de service ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leur service, il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Solange MAJOURAU, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- Mme Isabelle LACROIX, cheffe de la délégation Poitou-Charentes,
- Mme Valérie DARDENNE, cheffe de la division ressources durables et action économique,
- M. Pierre RICARD, adjoint au (à la) secrétaire général(e).

<u>Article 4</u>: Au titre des procédures non déconcentrées en matière de sécurité maritime, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer :

M. Christophe MÉRIT

- les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité des navires de Bordeaux,
- les arrêtés de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Mme Solange MAJOURAU**, cheffe de la division Sécurité, navigation et prévention des risques pour :

• Les arrêtés de création, modification ou suppression des établissements de signalisation maritime.

<u>Article 5</u>: Au titre des procédures non déconcentrées en matière de formation maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- M. Olivier LALLEMAND, chef de service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- M. Frédéric ALCOUFFE, chef de la division emploi et formation maritime,
- M. François BERTHOUMIEUX, chef de l'unité formation maritime.

pour signer les décisions suivantes :

- · délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- · délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les:

- · décisions et actes en lien avec la mission autorité académique
- · décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes,
- · décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- · décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

<u>Article 6</u>: Au titre de l'attribution d'aides financières mises en œuvre au titre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche ou d'un plan d'accompagnement individuel dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne telle que prévue par les régimes d'aides approuvés par les décisions de la Commission du 23 avril 2021 et du 30 août 2022 susvisées, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les conventions ou arrêtés individuels relatifs à :

- M. Olivier LALLEMAND, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime ;
- Mme Valérie DARDENNE, cheffe de la division réglementation, ressources durables et action économique;
- Mme Isabelle LACROIX, cheffe de la délégation Poitou-Charentes.

<u>Article 7</u>: Au titre des décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT), il est donné subdélégation de signature à :

- M. Thierry LASSIÈGE, chef du service de santé des gens de mer,
- M. Frédéric ALCOUFFE, chef de la division emploi et formation maritimes,
- Mme Marion FIELBARD, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux,
- M. Thibaut CHOLLET, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- M. Jean-Yves CARLIER, chef de la division du contrôle de »s activités maritimes,
- M. Christophe BLEYNIE, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- M. Christophe BOUTIN, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- M. Stéphane DÉSENFANT, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.
- M. Pierre RICARD, adjoint au (à la) secrétaire générale.

En cas d'absence ou lorsque le chef de subdivision ou le chef du centre de sécurité des navires est empêché, il est donné subdélégation à:

- M. Régis MAGNIER, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- M. Benoît DUC-DODON, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- M. Frédéric ROUSSEL, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet,
- M. Laurent MONNIER, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- M. Xavier LACOURREGE, commandant de l'IRIS,
- M. Yvan D'ALBA, commandant de l'IRIS.

<u>Article 8</u>: Au titre des décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou les personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, et à la gestion et protection du domaine public maritime), il est donné subdélégation de signature à :

- M. Christophe BLEYNIE, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- M. Christophe BOUTIN, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- M. Stéphane DÉSENFANT, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

<u>Article 9</u>: Au titre des suites données aux infractions au droit maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- M. Christophe MÉRIT, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- M. Jean-Yves CARLIER, chef de la division du contrôle des activités maritimes,

Pour signer:

- les décisions de sanction administrative d'un montant inférieur à 1 000 € prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les avis au titre des procédures pénales engagées devant le tribunal maritime de Bordeaux.

Article 10 : Les décisions relatives à :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des articles R. 436-44 et suivants du code de l'environnement;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine et des comités régionaux de conchyliculture d'Aquitaine et de Charente-Maritime, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- les décisions de sanction administrative d'un montant supérieur ou égal à 1 000€ prononcées en application de l'article L. 946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

• les décisions relatives à la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement);

sont réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou du directeur interrégional adjoint lorsque le directeur est absent ou empêché.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R75-2023-01-12-00004 du 18 janvier 2023.

<u>Article</u> 12 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 6 février 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

Jean-Philippe Quitot

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2023-02-06-00002

arrêté DIRM SA 074 du 6 février 2023 potant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 6 février 2023

n°074 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer du 12 février 2021 portant nomination à M. Jean-Philippe QUITOT en qualité de directeur interrégional Sud-Atlantique à compter du 1er mars 2021;

VU l'arrêté interministériel du 17 janvier 2022 de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer nommant M. Christophe MÉRIT en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique à compter du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe QUITOT, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire ;

1-3, rue Fondaudège CS 21227 – 33074 Bordeaux

Tél: 05 56 00 83 00 https://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés ciaprès:

- M. Christophe MÉRIT, directeur interrégional adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - o «Affaires maritimes», BOP 205,
 - o «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
 - o «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
 - O «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723 ainsi que l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.
- M. Olivier LALLEMAND, chef du service de l'Action économique et de l'emploi maritime, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149,205) dans la limite de 150 000 €.
- M. Laurent COURGEON, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme suivant :
 - o «Paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Solange MAJOURAU, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - O « Affaires maritimes » BOP 205.
- Mme Isabelle LACROIX, cheffe de la délégation Poitou-Charente,
- Mme Valérie DARDENNE, chef de la division ressources durables et action économique

pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000 €, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149, 205) dans la limite de 150 000 €.

- Article 3: Il est donné subdélégation de signature à :
- M. Christophe BLEYNIE, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- M. Christophe BOUTIN, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- M. Stéphane DÉSENFANT, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet. En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision est empêché, il est donné subdélégation à:

Article 6: Il est donné subdélégation de signature à :

• Mme Muriel TISSIER, responsable de l'unité budget du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité», BOP 113, «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie», BOP 217, «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- ➤ les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent. Le traitement et la validation des actes sur les logiciels dédiés Chorus, Chorus Formulaires et Chorus DT.

Article 7: Il est donné subdélégation de signature à :

• Mme Anne-Christelle HOURDÉ, responsable de l'unité moyens généraux du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205 et «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723.

- > les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- ➤ les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 : Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Eric BONNAMY, second capitaine sur le patrouilleur IRIS,
- M. Marc OTTINI, chef machine sur le patrouilleur IRIS,
- M. Thierry TAVERNIER, chef machine sur le patrouilleur IRIS,
- M. Thibaut CHOLLET, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- M. Laurent MONNIER, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- Mme Marie-José BUFFE-LIDOVE, responsable de l'unité conseil de gestion et informatique du secrétariat général.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

> les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;

- M. Régis MAGNIER, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- M. Benoit DUC-DODON, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- M. Frédéric ROUSSEL, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- ➤ les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- ▶ les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à :

• M. Pierre RICARD, adjoint au (à la) secrétaire général(e),

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité», BOP 113, «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie», BOP 217, «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», CAS 723:

- > les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
- > les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 5 : il est donné subdélégation de signature à :

- M. Jean-Yves CARLIER, chef de la division du contrôle des activités maritimes,
 - M. Yvan D'ALBA, commandant de bordée sur le patrouilleur IRIS,
 - M. Xavier LACOURREGE, commandant de bordée sur le patrouilleur IRIS,
 - À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205,
 - ▶ les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique,
 - > les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
 - > les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

- > les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 € HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande ;
- > les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R75-2023-01-12-00005 du 18 janvier 2023.

<u>Article 10</u>: Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 6 février 2023

Pour le préfet et par délégation, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

-

Jean-Philippe Quitot

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-07-00001

Décision donnant subdélégation de signature à Mme Clémentine PEREZ-SAPPIA, AUE, Cheffe de l'UDAP des Pyrénées-Atlantiques



Liberté Égalité Fraternité

Décision donnant subdélégation de signature à Mme Clémentine PEREZ-SAPPIA Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX comme directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet des Pyrénées-Atlantiques à la directrice régionale des affaires culturelles ;

Arrête

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Clémentine PEREZ-SAPPIA, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02 Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00 Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30 www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le = 7 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,

la Directfice régionale

Maylis DESCAZEAUX